



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides à domicile

Question écrite n° 10764

Texte de la question

M. François Loncle * attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les moyens à donner aux associations et partenaires pour le renforcement de la professionnalisation et de l'attractivité des métiers du domicile. Pour ce faire, les partenaires sociaux ont signé le 29 mars 2002 un accord de branche relatif aux emplois, aux classifications et aux rémunérations. Dans un courrier en date du 27 septembre dernier, il a écrit à la Fédération nationale d'aide et d'intervention à domicile que « eu égard à la situation difficile de la profession caractérisée par des conditions de travail exigeantes et des niveaux de salaires faibles dans leur grande majorité, il convient de revaloriser son attrait en améliorant significativement les conditions matérielles de son exercice »... « cependant cet accord se traduit selon les estimations convergentes de nos services par une progression de l'ordre de 24 % de la masse salariale sur 3 ans ». Des négociations sont en cours entre les partenaires sociaux pour aboutir à des modalités d'application plus souples. Les efforts de professionnalisation du secteur de l'aide à domicile et de reconnaissance du métier ont besoin d'être valorisés par de réelles définitions d'emploi, par une classification cohérente et par des grilles de rémunération attractives. Il est donc indispensable pour ce secteur d'obtenir les financements nécessaires pour assurer le coût de la mise en oeuvre de cet accord. Aussi il lui demande de bien vouloir tout mettre en oeuvre pour faire aboutir rapidement les négociations avec les organismes financeurs et permettre l'agrément et le financement de l'accord.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité est appelée sur les préoccupations qui ont pu se manifester, notamment dans les associations gérant des services de soins infirmiers, à la suite de la publication de l'arrêté du 11 juin 2002 portant extension de l'accord national professionnel du 29 mars 2002 relatif à la classification des emplois et aux rémunérations conclu dans la branche de l'aide à domicile. Il est précisé en premier lieu que cette extension ne produit d'effet qu'après agrément ministériel prévu à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. Or cet agrément a été refusé le 27 septembre 2002 et j'ai engagé les partenaires sociaux à en renégocier les effets compte tenu de son coût pour les budgets sociaux de l'État et des collectivités territoriales. Depuis cette date, les partenaires sociaux ont négocié un avenant n° 1 du 4 décembre 2002 et l'agrément de l'accord modifié par l'avenant précité a été notifié le 24 janvier 2003, et publié au Journal officiel du 31 janvier 2003 ; par ailleurs, un avenant n° 2 du 4 avril 2003 relatif au reclassement des personnels a depuis été agréé le 15 mai 2003 et l'entrée en vigueur de l'ensemble de l'accord ainsi modifié intervient le 1er juillet 2003. L'instruction de la demande d'extension de l'accord ainsi agréé est actuellement en cours et les associations qui gèrent des centres de soins infirmiers ont fait valoir les difficultés que leur poserait l'extension, notamment à l'occasion de la réunion du 22 mai 2003 de la sous-commission des conventions et accords convoquée par la direction des relations du travail. Les services du ministère sont donc pleinement conscients de ces difficultés et étudient toute disposition propre à les limiter.

Données clés

Auteur : [M. François Loncle](#)

Circonscription : Eure (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10764

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 426

Réponse publiée le : 8 septembre 2003, page 6931